

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte le 10 mai 2017, aux fins de soumettre à votre approbation les trente résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Directoire lors de sa réunion du 24 février 2017.

Les dix-huit premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire et les 19^{ème} à 29^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire. La 30^{ème} résolution relève de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Les informations détaillées concernant les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que la marche des affaires sociales au cours de cet exercice figurent dans le Document de Référence 2016 de la Société, enregistré par l'Autorité des marchés financiers, le 12 avril 2017, sous le numéro R. 17-015, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires et accessible notamment sur le site internet de la Société <http://finance.europcar-group.com/>.

Les actionnaires sont invités à se reporter aux tables de concordance figurant dans le Document de Référence 2016 de la Société en pages 373, 374 et 375 qui identifient les parties de ce document qui correspondent aux informations devant figurer dans le rapport financier annuel et dans le rapport de gestion de la Société.

L'avis de réunion à l'Assemblée Générale prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 3 avril 2017, bulletin n°40.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1^{ère} et 2^{ème} Résolutions – Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, d'approuver, **aux termes de la 1^{ère} résolution**, les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2016 faisant ressortir une perte de 15 648 351,33 euros par rapport à une perte de 119 632 846 euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Par ailleurs, il vous est demandé, **aux termes de la 2^{ème} résolution**, d'approuver, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, faisant ressortir un résultat net consolidé de 119 294 000 euros par rapport à un résultat net négatif de 55 758 000 euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Ces résultats sont détaillés dans le rapport de gestion et les états financiers de la Société figurant dans le Document de Référence 2016 de la Société.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, et des comptes sociaux de

l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes

consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3^{ème} Résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 faisant ressortir une perte de 15 648 351,33 euros, il vous est proposé, **aux termes de la 3^{ème} résolution**, de l'affecter en totalité au poste « prime d'émission, de fusion, d'apport », dont le solde passerait ainsi de 647 513 728,36 euros à 631 865 377,03 euros.

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 15 648 351,33 euros.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le poste report à nouveau présente un solde nul et en l'absence

d'autres réserves disponibles, décide d'apurer cette perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 en totalité par prélèvement sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport" dont le solde passerait ainsi de 647 513 728,36 euros à 631 865 377,03 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

4^{ème} Résolution – Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste prime d'émission

En l'absence de bénéfice distribuable, la 4^{ème} résolution a pour objet de vous proposer une distribution exceptionnelle en numéraire d'une somme intégralement prélevée sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport". Dans ce contexte, il est demandé à l'Assemblée Générale, de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce, de procéder à une distribution exceptionnelle d'un montant de 59 647 000 euros, correspondant à 50 % du résultat net consolidé 2016 de la Société, soit une distribution unitaire de 0,4159 euro par action pour chacune des 143 409 298 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2016.

Le droit à distribution exceptionnelle serait détaché le 29 mai 2017 et cette distribution exceptionnelle serait mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2017. Il est précisé que, si au moment du paiement de la distribution exceptionnelle, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste "prime d'émission, de fusion, d'apport".

Pour faciliter la réalisation de la distribution, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à sa Présidente, à l'effet de mettre en œuvre cette distribution exceptionnelle.

Il vous est rappelé qu'en application de l'article 112 alinéa 1 du Code général des impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires présentant le caractère de remboursement d'apports pour la totalité, ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis. Au regard des dispositions fiscales susvisées, cette distribution prélevée sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport", serait constitutive d'un remboursement d'apports, non imposable au niveau des actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

Distribution exceptionnelle par prélèvement sur le compte prime d'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport" s'élève à la somme de 631 865 377,03 euros, décide de procéder à une distribution exceptionnelle en numéraire prélevée sur le compte "prime d'émission, de fusion, d'apport" d'un montant total de 59 647 000 euros, soit une distribution unitaire de 0,4159 euro par action, pour chacune des 143 409 298 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2016. Le droit à distribution exceptionnelle sera détaché le 29 mai 2017 et cette distribution exceptionnelle sera mise en paiement exclusivement en numéraire le 31 mai 2017.

Il est précisé que si au moment du paiement de la distribution exceptionnelle, la Société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant de la distribution non versée resterait affectée à hauteur de ces actions au poste "prime d'émission, de fusion, d'apport".

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus et notamment à l'effet :

- de constater le montant de la distribution effectivement versée ;
- de mettre en œuvre cette distribution exceptionnelle, d'imputer le montant distribué sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport" et de constater le montant des capitaux propres de la Société en résultant ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, que le Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la préservation des droits des

titulaires de valeurs mobilières, ou autres droits donnant accès au capital, pour prendre en compte l'incidence de la distribution qui vient d'être décidée et en rendra compte aux actionnaires dans le rapport qu'il présentera à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

En application de l'article 112 alinéa 1 du Code général des impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires présentant le caractère de remboursement

d'apports pour la totalité, ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéficiaires et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis. Au regard des dispositions fiscales susvisées, cette distribution prélevée sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport", est constitutive d'un remboursement d'apports, non imposable au niveau des actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

5^{ème} à 9^{ème} Résolutions – Approbation des conventions et engagements réglementés

Nous vous proposons, **dans le cadre des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions**, de vous prononcer sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice 2016, tels que présentés et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes reproduit à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société.

Il est rappelé que, conformément à la loi, il vous est seulement demandé d'approuver les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et de prendre acte de la poursuite des conventions et engagements visés aux articles L. 225-79-1, L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, conclus lors d'exercices précédents et régulièrement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de surveillance en date du 24 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce.

Nous vous précisons **qu'aux termes de la 5^{ème} résolution**, il vous est demandé d'approuver les indemnités de départ et de non-concurrence dues à Monsieur Philippe Germond suite à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire le 23 novembre 2016, lesdites indemnités lui étant dues en application de la convention de mandat conclue entre la Société et Monsieur Philippe Germond le 8 septembre 2014. Ces indemnités sont plus amplement décrites aux Sections 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce – Indemnités dues à Monsieur Philippe Germond en application de sa convention de mandat conclue avec la Société, suite à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve les indemnités de départ et les indemnités de non-concurrence dues à Monsieur Philippe Germond suite à la

cessation de ses fonctions de Président du Directoire, en application de sa convention de mandat autorisée par le Conseil de surveillance en date du 9 mars 2015 et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 10 mai 2016, ces indemnités étant décrites dans ce rapport et aux Sections 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société.

Aux termes de la 6^{ème} résolution, il vous est demandé d'approuver la convention de mandat conclue entre Madame Caroline Parot et la Société en date du 22 décembre 2016 dont les principales dispositions concernant les indemnités de départ et de non-concurrence sont plus amplement décrites aux Sections 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société. Il est précisé que si le départ de Madame Caroline Parot s'accompagnait également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable annuelle versée au cours des deux dernières années précédant le départ.

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

SIXIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce – Convention de mandat de Madame Caroline Parot conclue avec la Société suite à sa désignation en qualité de Présidente du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la convention de mandat conclue le 22 décembre 2016 entre la Société et Madame Caroline Parot dont les

principales dispositions, et en particulier l'engagement de la Société pris au bénéfice de Madame Caroline Parot de lui verser, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, une indemnité de départ et une indemnité liée à une clause de non-concurrence, sont décrites dans ce rapport et aux Sections 5.3.1.8 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société.

Aux termes de la 7^{ème} résolution, il vous est demandé d'approuver la rémunération de 120 000 euros attribuée en 2016 à Monsieur Pascal Bazin dans le cadre d'une mission spéciale d'assistance dans la mise en place et le suivi du plan de transformation de la Société. Cette rémunération et le périmètre de sa mission ont été décidés par le Conseil de surveillance en date du 24 février 2016 sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations. Cette rémunération est plus amplement décrite à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2016 de la Société ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce – Rémunération attribuée par le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 24 février 2016, à Monsieur Pascal Bazin, membre du Conseil de surveillance, dans le cadre d'une mission spéciale d'assistance dans la mise en place et le suivi du plan de transformation de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve la rémunération attribuée par le Conseil de

surveillance à Monsieur Pascal Bazin, membre du Conseil de surveillance, dans le cadre d'une mission spéciale d'assistance dans la mise en place et le suivi du plan de transformation de la Société telle que décrite dans ce rapport et à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2016 de la Société.

Aux termes de la 8^{ème} résolution, il vous est demandé d'approuver l'indemnité de non-concurrence qui serait due ou susceptible d'être due en cas de cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Kenneth McCall et de cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe. Cette indemnité est plus amplement décrite à la Section 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société. Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre de cette obligation de non-concurrence, Monsieur Kenneth McCall bénéficierait alors d'une indemnité de non-concurrence égale à 50 % de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.

HUITIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce – Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Kenneth McCall et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et

approuve l'indemnité de non-concurrence, due ou susceptible d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Kenneth McCall et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe, telle que décrite dans ce rapport et à la Section 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société.

Aux termes de la 9^{ème} résolution, il vous est demandé d'approuver l'indemnité de non-concurrence qui serait due ou susceptible d'être due en cas de cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Fabrizio Ruggiero et de cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe. Cette indemnité est plus amplement décrite à la Section 5.3.1.9 du Document de Référence de la Société ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la Section 7.4 du Document de Référence 2016 de la Société. Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre de cette obligation de non-concurrence, Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficierait alors d'une indemnité de non-concurrence égale à 50 % de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée.

NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce – Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Fabrizio Ruggiero et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve l'indemnité de

non-concurrence, due ou susceptibles d'être due à raison de la cessation des fonctions de membre du Directoire de Monsieur Fabrizio Ruggiero et de la cessation de toutes autres fonctions au sein du Groupe, telle que décrite dans ce rapport et à la Section 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société.

10^{ème} et 11^{ème} Résolutions – Renouvellement des mandats de membres du Conseil de surveillance

Il vous est proposé **dans le cadre des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions**, et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de renouveler pour une durée de quatre années, le mandat de membre du Conseil de surveillance, de Monsieur Philippe Audouin et de Madame Virginie Fauvel, arrivant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale. Leurs mandats viendraient ainsi à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée, en 2021, à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est, conformément aux statuts de la Société, d'une durée de quatre ans, le Conseil de surveillance estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux.

Dans le cadre d'une démarche de meilleure gouvernance et afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance a été prévu par les statuts de la Société lors de son introduction en bourse, afin d'éviter l'expiration en bloc de leurs mandats. Ainsi, les durées de mandats ont été fixées de façon à ce que seulement une fraction des mandats des membres du Conseil de surveillance soit renouvelée chaque année.

Le Conseil de surveillance qui s'est réuni le 24 février 2017 a de nouveau examiné l'indépendance de ses membres et a considéré que les critères d'indépendance visés à l'article 1 du règlement intérieur du Conseil de surveillance, continuent d'être satisfaits par Monsieur Jean-Paul Bailly, Monsieur Pascal Bazin, Madame Angélique Gérard, Madame Virginie Fauvel, Madame Kristin Neumann et Monsieur Sanford Miller.

Si l'Assemblée Générale se prononce en faveur des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, à son issue, la composition des membres du Conseil de surveillance serait la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendrait fin) :

- Pascal Bazin (2018)
- Angélique Gérard (2018)
- Eric Schaefer (2018)
- Jean-Paul Bailly (2019)
- Patrick Sayer (2019)
- Sanford Miller (2019)
- Armance Bordes (2020)
- Kristin Neumann (2020)
- Philippe Audouin (2021)
- Virginie Fauvel (2021)

Les biographies des membres du Conseil de surveillance figurent au Chapitre 5 du Document de Référence 2016 de la Société, à la Section 5.1.2.1 « *Composition du Conseil de surveillance* ». Les informations relatives à Monsieur Philippe Audouin et Madame Virginie Fauvel figurent à la Section 7 paragraphe A en pages 21 et 22 de la présente brochure.

Il est précisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, et si ces résolutions étaient adoptées, votre Conseil de surveillance serait composé d'un tiers au moins de membres indépendants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 8.3). Il comprendrait notamment quatre femmes, soit 40% de son effectif, conformément aux dispositions légales.

DIXIÈME RÉOLUTION :

Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Audouin en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Philippe

Audouin en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

ONZIÈME RÉOLUTION :

Renouvellement du mandat de Madame Virginie Fauvel en qualité de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Virginie Fauvel

en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

12^{ème} à 15^{ème} Résolutions – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président et aux autres membres du Directoire, ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance

Conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, tel que révisé en novembre 2016, Code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, les éléments de la rémunération due ou attribuée à chacun des membres du Directoire ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Votre avis porte sur l'ensemble des éléments de rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 composant la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société tel que décrit ci-après. :

- une rémunération fixe annuelle payable sur 12 mois ;
- une rémunération variable annuelle exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle, dont le montant est calculé en fonction de l'atteinte au titre de l'exercice 2016 d'objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs ;
- une rémunération exceptionnelle due au titre de l'introduction en bourse de la Société et attribuée en 2015 ;
- les indemnités liées à la cessation des fonctions ; et
- les avantages en nature.

Pour l'exercice 2016, la rémunération variable annuelle des membres du Directoire pouvait atteindre jusqu'à 155 % maximum de leur rémunération fixe annuelle.

Les informations relatives à la rémunération et aux avantages de toute nature des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2016 sont décrites à la Section 5.3 « *Rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux* » du Document de Référence 2016 de la Société ainsi qu'aux pages 37 à 52 de la présente brochure de convocation.

Par le vote des **12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions**, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à chaque mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Philippe Germond, Président du Directoire jusqu'au 23 novembre 2016 (12^{ème} résolution) ;
- Madame Caroline Parot, Directeur Général et membre du Directoire jusqu'au 23 novembre 2016, puis Présidente du Directoire à compter du 23 novembre 2016 (13^{ème} résolution). Il est précisé que la rémunération de Madame Caroline Parot en qualité de Présidente du Directoire a été, suite à sa nomination le 23 novembre 2016, effective à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- Monsieur Kenneth McCall, membre du Directoire et, depuis le 22 juillet 2016, membre du Directoire et Directeur Général Pays & Opérations (14^{ème} résolution) ;
- Monsieur Fabrizio Ruggiero, membre du Directoire et, depuis le 22 juillet 2016, membre du Directoire et Directeur Général Ventes, Marketing, Clients et InterRent (14^{ème} résolution) ; et
- Monsieur Jean-Paul Bailly, Président du Conseil de surveillance (15^{ème} résolution).

12^{ème} Résolution – En conséquence, il vous est proposé **dans le cadre de la 12^{ème} résolution**, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Philippe Germond, Président du Directoire jusqu'au 23 novembre 2016.

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 à Monsieur Philippe Germond en qualité de Président du Directoire jusqu'au 23 novembre 2016, et suite à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 12 ^{ème} résolution | | |
|--|---------------|--|
| Éléments de la Rémunération | Montants | Présentation |
| A. Rémunération fixe | 550 000 euros | Monsieur Philippe Germond a perçu au titre de son mandat de Président du Directoire du 1 ^{er} janvier au 23 novembre 2016, une rémunération fixe annuelle de 550 000 euros calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base d'une rémunération fixe annuelle de 600 000 euros identique à l'exercice précédent. |
| B. Rémunération variable | 180 000 euros | <p>Lors de ses réunions des 22 juillet 2016 et 23 novembre 2016, le Conseil de surveillance a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations des 4 mars 2016, 15 juin 2016 et 23 novembre 2016, que la « Rémunération Variable Annuelle » de Monsieur Philippe Germond serait, pour l'exercice 2016, déterminée en fonction des éléments ci-après.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs définis par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Chaque critère quantitatif est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantitatif est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif quantitatif annuel de recommandation client (« Net Promoter Score ») du Groupe.</p> <p><u>Critères qualitatifs</u></p> <p>Au titre de l'exercice 2016, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Philippe Germond pouvaient varier entre 0 et 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.</p> <p><u>Critères quantitatifs</u></p> <p>Les critères quantitatifs de Monsieur Philippe Germond étaient liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à l'EBITDA Groupe, représentant 40 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère ; (ii) au chiffre d'affaires (<i>Top Line</i>), représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère ; (iii) au résultat net consolidé, représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère. |

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

| | | <p>Atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation</p> <p>En cas d'amélioration par le Groupe du <i>Net Promoter Score</i> au-delà de 10 %, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x pouvait être appliqué à la Partie Variable de Base de Monsieur Philippe Germond, permettant à sa Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de sa rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du <i>Net Promoter Score</i> au-dessous de 10 %, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x pouvait être appliqué à la Partie Variable de Base. Le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes 0,85-1,15 sur la base de l'évolution du <i>Net Promoter Score</i> dans l'intervalle -10 %/+10 %.</p> <p>La rémunération variable versée à Monsieur Philippe Germond le 5 décembre 2016, au titre de l'exercice 2016, s'élève à 180 000 euros, et représente 30 % de sa Partie Variable de Base correspondant à l'atteinte de 100 % des objectifs qualitatifs. L'atteinte de ces critères qualitatifs a été appréciée par le Conseil de surveillance du 23 novembre 2016 sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations. Les objectifs liés à chacun des critères quantitatifs conditionnant la rémunération variable de Monsieur Philippe Germond au titre de l'exercice 2016 n'ayant pas été atteints à la date de son départ de la Société le 23 novembre 2016, aucune somme ne lui est due pour l'exercice 2016 à ce titre.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|----------------------|------|------|------|---------------|------|------|-----|--------------------|------|--------|-----|------------------------|------|--------|-----|---|-------|-------|------|---|-------|-------|-----|---|--|--|------------|
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères</th> <th>Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère</th> <th>Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère</th> <th>Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Critères qualitatifs</td> <td>30 %</td> <td>30 %</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>EBITDA Groupe</td> <td>40 %</td> <td>60 %</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>15 %</td> <td>22,5 %</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat net consolidé</td> <td>15 %</td> <td>22,5 %</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td>100 %</td> <td>135 %</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td>115 %</td> <td>155 %</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td></td> <td></td> <td>N/A</td> </tr> </tbody> </table> | Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 | Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 30 % | EBITDA Groupe | 40 % | 60 % | 0 % | Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 0 % | Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 0 % | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 30 % | Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | N/A |
| Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 30 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EBITDA Groupe | 40 % | 60 % | 0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 30 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | N/A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| C. Rémunération variable différée | N/A | Monsieur Philippe Germond ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D. Rémunération exceptionnelle | 900 000 euros | Montant correspondant au solde du bonus d'un montant de 2 000 000 euros lié à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société, approuvé par le Conseil de surveillance du 25 juin 2015, dont 1,1 million d'euros ont été versés en 2015, et le solde, soit 900 000 euros, a été versé à la date du premier anniversaire de l'introduction en bourse en juin 2016. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| E. Options d'achat Europcar Groupe | N/A | Monsieur Philippe Germond n'a bénéficié d'aucune option d'achat. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--|-----------------|---|
| F. Actions de performance Europcar Groupe | N/A | <p>Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2016.</p> <p>S'agissant des actions attribuées au cours de l'exercice 2015 au titre du Plan AGA Top 13 2015 (Tranches 1 et 2)</p> <p>(i) 128 979 actions de performance ont été attribuées à Monsieur Philippe Germond le 25 juin 2015 au titre du Plan AGA Top 13 (Tranche 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 64 488 actions seront acquises le 25 juin 2017, les critères de performance liés aux résultats de l'exercice 2015 ayant été satisfaits et la condition de présence ayant été levée aux termes d'une décision du Conseil de surveillance du 23 novembre 2016, comme le permettaient les stipulations du règlement général du plan ; - Monsieur Philippe Germond a perdu ses droits au titre des 64 491 autres actions de performance attribuées le 25 juin 2015, suite à la cessation de ses fonctions. <p>(ii) Monsieur Philippe Germond a perdu ses droits au titre des 193 469 actions de performance attribuées le 25 juin 2015 au titre du Plan AGA Top 13 (Tranche 2) suite à la cessation de ses fonctions.</p> |
| G. Jetons de présence | N/A | Monsieur Philippe Germond n'a pas perçu de jeton de présence. |
| H. Valorisation des avantages de toute nature | 22 729 euros | Monsieur Philippe Germond a bénéficié d'un véhicule de fonction mis à sa disposition par la Société, d'un bilan de santé annuel ainsi que d'une assurance chômage mandataire social souscrite à son bénéfice par la Société. |
| I. Indemnité de départ | 1 100 000 euros | <p>Aux termes d'un <i>term sheet</i> de convention de mandat conclue entre Monsieur Philippe Germond et la Société en date du 8 septembre 2014 (la « Convention de Monsieur Philippe Germond »), en cas de révocation de ses fonctions de Monsieur Philippe Germond, il pouvait se voir allouer une indemnité de départ dont le montant, à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, était conditionné au niveau d'atteinte d'objectifs quantitatifs assignés sur trois critères quantitatifs (résultat net consolidé, chiffre d'affaires, Corporate EBITDA). En application des termes de la Convention de Monsieur Philippe Germond, ces trois objectifs quantitatifs devaient être appréciés sur les 12 derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions appréciés à rebours du 31 octobre 2016.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 23 novembre 2016, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, a fixé le montant des éléments de rémunération et des indemnités à verser à Monsieur Philippe Germond à raison de la cessation de ses fonctions conformément aux termes de la Convention de Monsieur Philippe Germond, et en a autorisé le versement.</p> <p>Compte tenu de la réalisation des conditions de performance constatée par le Conseil de surveillance, le montant de l'indemnité de départ de Monsieur Philippe Germond a été fixé à 1 100 000 euros, soit l'équivalent de 15,65 mois de rémunération fixe et variable calculée par interpolation linéaire sur la base de la rémunération fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois qui ont précédé son départ effectif.</p> |
| J. Indemnité de non-concurrence | 210 725 euros | Le Conseil de surveillance du 23 novembre 2016 a décidé de mettre en œuvre la clause de non-concurrence et d'attribuer à Monsieur Philippe Germond une indemnité dont le montant a été déterminé conformément aux termes de la Convention de Monsieur Philippe Germond, et correspond à trois mois de rémunération fixe et variable calculée sur la base de la moyenne de la rémunération perçue par Monsieur Philippe Germond au cours des 12 derniers mois qui ont précédé son départ effectif. |
| K. Bénéfice d'une retraite supplémentaire | N/A | Monsieur Philippe Germond n'a bénéficié d'aucun régime de retraite supplémentaire. |

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

DOUZIÈME RÉSOLUTION :

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Philippe Germond en sa qualité de Président du Directoire jusqu'au 23 novembre 2016 et suite à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire

En application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, tel que révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur

les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Philippe Germond, Président du Directoire, en ce inclus les indemnités dues ou attribuées suite à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire, tels que présentés aux Sections 5.3.1.2 et 5.3.1.9 du Document de Référence 2016 de la Société et rappelés dans le rapport du Directoire sur les résolutions.

13^{ème} Résolution – Il vous est également proposé dans le cadre de la 13^{ème} résolution, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Madame Caroline Parot en sa qualité de Membre du Directoire et de Directeur Général puis, à compter du 23 novembre 2016, en sa qualité de Présidente du Directoire. Il est précisé que la rémunération de Madame Caroline Parot en qualité de Présidente du Directoire a été suite à sa nomination le 23 novembre 2016, effective à compter du 1^{er} décembre 2016.

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Membre du Directoire et de Directeur Général puis, à compter du 23 novembre 2016, en sa qualité de Présidente du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 13 ^{ème} résolution | | |
|--|---------------|--|
| Éléments de la Rémunération | Montants | Présentation |
| A. Rémunération fixe | 461 205 euros | <p>Madame Caroline Parot a perçu, au titre d'un contrat de travail conclu avec la Société en qualité de Directeur financier Groupe en date du 25 février 2011 (tel que modifié en date du 12 mars 2012), une rémunération fixe de 311 674 euros pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016. Madame Caroline Parot a démissionné de ses fonctions salariées suite à sa nomination en qualité de Présidente du Directoire le 23 novembre 2016 et n'est donc plus liée à la Société par un contrat de travail depuis cette date. Du 1^{er} janvier au 23 novembre 2016, Madame Caroline Parot n'a perçu aucune rémunération fixe annuelle distincte au titre de son mandat de membre du Directoire.</p> <p>Suite à sa nomination en qualité de Présidente du Directoire, le montant de la rémunération fixe annuelle de Madame Caroline Parot au titre de son mandat de Présidente du Directoire a été arrêté par le Conseil de surveillance du 23 novembre 2016 à 510 000 euros (<i>pro rata temporis</i> à compter du 1^{er} décembre 2016). Pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2016, Madame Caroline Parot a ainsi perçu un montant de 28 334 euros en sa qualité de Présidente du Directoire. Une convention de mandat social a été conclue entre Madame Caroline Parot et la Société le 22 décembre 2016.</p> <p>La rémunération fixe annuelle totale perçue par Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2016 s'élève à un total de 340 008 euros.</p> <p>La rémunération fixe annuelle due à Madame Caroline Parot au titre de l'exercice 2016 inclut un montant de 107 038 euros au titre de congés payés non pris à la date de son changement de statut et qui lui a été versé en janvier 2017, ainsi qu'un montant de 14 159 euros dû et non versé suite à la revalorisation de sa rémunération fixe annuelle en sa qualité de Présidente du Directoire.</p> |
| B. Rémunération variable annuelle | 230 964 euros | <p>Le Conseil de surveillance du 11 mars 2016 a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 4 mars 2016, que la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Madame Caroline Parot serait, pour l'exercice 2016, déterminée en fonction des éléments ci-après, qui ont par ailleurs été maintenus à l'identique suite à la nomination de Madame Caroline Parot en qualité de Présidente du Directoire à compter du 23 novembre 2016.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs définis par le Conseil de surveillance, et représente 100 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Chaque critère quantitatif est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantitatif est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif annuel de recommandation client (« Net Promoter Score ») du Groupe.</p> <p><u>Critères qualitatifs</u></p> <p>Au titre de l'exercice 2016, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Madame Caroline Parot pouvaient varier entre 0 et 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.</p> <p><u>Critères quantitatifs</u></p> <p>les critères quantitatifs de Madame Caroline Parot pour l'exercice 2016 étaient liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à l'EBITDA Groupe, ce critère représentant 40 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 60 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère ; (ii) au chiffre d'affaires (<i>Top Line</i>), ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère ; et (iii) au résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère. <p><u>Atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation</u></p> <p>En cas d'amélioration par le Groupe du <i>Net Promoter Score</i> au-delà de 10 %, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à la Partie Variable de Base, permettant à la Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du <i>Net Promoter Score</i> au-dessous de 10 %, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x est appliqué à la Partie Variable de Base. Le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes 0,85-1,15 sur la base de l'évolution du <i>Net Promoter Score</i> dans l'intervalle -10 %/+10 %.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 22 février 2017, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères qualitatifs et quantitatifs de Madame Caroline Parot pour l'exercice 2016 comme décrit dans le tableau ci-après, et (ii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle de Madame Caroline Parot à 230 964 euros, dont 203 248 euros pour la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2016 et 27 716 euros pour la période allant du 1er au 31 décembre 2016.</p> |
|--|--|--|

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

| | | | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 |
|--|---------------|--|--|--|--|
| | | Critères | | | |
| | | Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ |
| | | EBITDA Groupe | 40 % | 60 % | 9,4 % ⁽²⁾ |
| | | Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 7,9 % ⁽³⁾ |
| | | Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 15,8 % ⁽⁴⁾ |
| | | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | |
| | | | 100 % | 135 % | 61,6 % |
| | | Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | |
| | | | 115 % | 155 % | N/A |
| | | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | 65,3 % |
| | | ⁽¹⁾ soit 95 % d'atteinte en 2016 des objectifs sur les critères qualitatifs ⁽²⁾ soit 24 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur l'EBITDA Groupe ⁽³⁾ soit 53 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur le Chiffre d'affaires ⁽⁴⁾ soit 106 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur le Résultat net consolidé | | | |
| C. Rémunération variable différée | N/A | Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. | | | |
| D. Rémunérations exceptionnelles | 635 000 euros | Rémunération exceptionnelle correspondant : <ul style="list-style-type: none"> - au solde du bonus d'un montant total de 1 000 000 euros lié à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société, tel qu'approuvé par le Conseil de surveillance du 25 juin 2015, dont 500 000 euros ont été versés au cours de l'exercice 2015, et le solde, soit 500 000 euros, ayant été versé à la date du premier anniversaire de l'introduction en bourse en juin 2016 ; et - au complément de rémunération lié aux fonctions de Directeur Général par intérim que Madame Caroline Parot a assumées durant les mois de juillet à septembre 2014 soit 135 000 euros. | | | |
| E. Options d'achat Europcar Groupe | N/A | Madame Caroline Parot ne bénéficie d'aucune option d'achat. | | | |
| F. Actions de performance Europcar Groupe | N/A | Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2016. | | | |
| G. Jetons de présence | N/A | Madame Caroline Parot ne perçoit pas de jetons de présence. | | | |
| H. Valorisation des avantages de toute nature | 2 985 euros | Madame Caroline Parot a bénéficié d'un véhicule de fonction mis à sa disposition par la Société et d'un bilan de santé annuel. | | | |
| I. Indemnité de départ | N/A | Madame Caroline Parot bénéficie, au titre de la convention de mandat social qu'elle a conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, d'une indemnité de départ dont le montant est forfaitaire et fixé au montant de sa rémunération fixe annuelle en cas de révocation autre qu'une révocation pour faute lourde ou grave avant le 31 décembre 2017 (inclus). Si la révocation intervient à partir du 1er janvier 2018 (inclus), le montant de l'indemnité de départ est fonction de l'atteinte des objectifs fixés sur les critères collectifs au titre de la rémunération variable, et pourrait atteindre, au maximum, 18 mois de rémunération fixe et variable. | | | |

| | | |
|---|-----|--|
| | | L'appréciation de l'atteinte des objectifs sur les critères assignés se fait, soit sur la moyenne des huit derniers trimestres clos (cette règle s'appliquant dès le 1er janvier 2019), soit sur la moyenne des trimestres clos depuis le 1er janvier 2017 (cette règle s'appliquant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018). |
| J. Indemnité de non-concurrence | N/A | Madame Caroline Parot peut se voir imposer, au titre de la convention de mandat social qu'elle a conclue avec la Société en date du 22 décembre 2016, une obligation de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions au sein du Groupe, dont la durée a été fixée à 12 mois. Dans ce cas, Madame Caroline Parot bénéficierait d'une indemnité, à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa dernière rémunération fixe et variable annuelle calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération au cours des 12 mois d'activité précédant la cessation de ses fonctions. Si son départ s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ (telle que prévue ci-dessus), le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable annuelle versée au cours des deux dernières années précédant son départ. |
| K. Régime de retraite supplémentaire | N/A | Madame Caroline Parot ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire. |

TREIZIÈME RÉSOLUTION :**Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Madame Caroline Parot en sa qualité de Membre du Directoire puis à compter du 1er décembre 2016, en sa qualité de Présidente du Directoire**

En application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, tel que révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur

les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Madame Caroline Parot, en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général et, à compter du 1er décembre 2016, en sa qualité de Présidente du Directoire, tels que présentés à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2016 de la Société et rappelés dans le rapport du Directoire sur les résolutions.

14^{ème} Résolution – Il vous est également proposé **dans le cadre de la 14^{ème} résolution**, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Kenneth McCall, Directeur Général Pays & Opérations et membre du Directoire.

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Kenneth McCall, Directeur Général Pays & Opérations et membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 14^{ème} résolution | | |
|--|-------------------|---|
| Éléments de la Rémunération | Montants | Présentation |
| A. Rémunération fixe | 409 110 euros (*) | La rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2016 de Monsieur Kenneth McCall a été reconduite à l'identique par rapport à l'exercice précédent. |
| B. Rémunération variable annuelle | 230 476 euros (*) | Le Conseil de surveillance du 11 mars 2016 a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 4 mars 2016, que la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Monsieur Kenneth McCall serait, pour l'exercice 2016, déterminée en fonction des éléments ci-après. Les critères qualitatifs et quantitatifs de la Partie Variable de Base ont par ailleurs été modifiés par le Conseil de surveillance lors du 22 juillet 2016, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations des 15 juin et 18 juillet 2016, suite à la réorganisation du Groupe et au recentrage du périmètre de Monsieur Kenneth McCall principalement sur ses nouvelles fonctions au niveau du Groupe. |

(*) Les montants indiqués ont été convertis de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,22 euro au 31 décembre 2016

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs définis par le Conseil de surveillance et représente 100 % de la rémunération annuelle fixe.</p> <p>Chaque critère quantitatif est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantitatif est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantitatifs (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif annuel de recommandation client (« Net Promoter Score ») du Groupe.</p> <p><u>Critères qualitatifs</u></p> <p>Au titre de l'exercice 2016, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Kenneth McCall pouvaient varier entre 0 et 30 % de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.</p> <p><u>Critères quantitatifs</u></p> <p>Les critères quantitatifs de Monsieur Kenneth McCall pour l'exercice 2016 sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à l'EBITDA Groupe, ce critère représentant 20 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 30 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016, et 30 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 45 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 22 juillet au 31 décembre 2016, (ii) à l'EBITDA Pays, ce critère représentant 20 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 30 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016, et 10 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 15 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 22 juillet au 31 décembre 2016, (iii) au chiffre d'affaires (<i>Top Line</i>), ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, et (iv) au résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère. |
|--|--|--|

| | | <p><u>Atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation</u></p> <p>En cas d'amélioration par le Groupe du <i>Net Promoter Score</i> au-delà de 10 %, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à la Partie Variable de Base, permettant à la Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du <i>Net Promoter Score</i> au-dessous de 10 %, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x est appliqué à la Partie Variable de Base. Le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes 0,85-1,15 sur la base de l'évolution du <i>Net Promoter Score</i> dans l'intervalle -10 %/+10 %.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 22 février 2017, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères qualitatifs et quantitatifs de Monsieur Kenneth McCall pour l'exercice 2016 comme décrit aux tableaux a., b. et c. ci-après, et (ii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Kenneth McCall à 230 476 euros, dont 128 093 euros pour la période allant du 1er janvier au 22 juillet 2016 et 102 383 euros pour la période allant du 23 juillet au 31 décembre 2016.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|--|----------------------|------|------|-----------------------|---------------|------|------|----------------------|-------------|------|------|----------------------|--------------------|------|--------|----------------------|------------------------|------|--------|-----------------------|---|-------|-------|--------|---|-------|-------|-----|---|--|--|---------------|
| | | <p>a. Critères qualitatifs et quantitatifs du 1er janvier au 22 juillet 2016</p> <table border="1" data-bbox="683 965 1445 1601"> <thead> <tr> <th data-bbox="683 965 962 1137">Critères</th> <th data-bbox="962 965 1129 1137">Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère</th> <th data-bbox="1129 965 1281 1137">Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère</th> <th data-bbox="1281 965 1445 1137">Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="683 1137 962 1171">Critères qualitatifs</td> <td data-bbox="962 1137 1129 1171">30 %</td> <td data-bbox="1129 1137 1281 1171">30 %</td> <td data-bbox="1281 1137 1445 1171">28,5 %⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1171 962 1205">EBITDA Groupe</td> <td data-bbox="962 1171 1129 1205">20 %</td> <td data-bbox="1129 1171 1281 1205">30 %</td> <td data-bbox="1281 1171 1445 1205">4,7 %⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1205 962 1238">EBITDA Pays</td> <td data-bbox="962 1205 1129 1238">20 %</td> <td data-bbox="1129 1205 1281 1238">30 %</td> <td data-bbox="1281 1205 1445 1238">3,8 %⁽³⁾</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1238 962 1272">Chiffre d'affaires</td> <td data-bbox="962 1238 1129 1272">15 %</td> <td data-bbox="1129 1238 1281 1272">22,5 %</td> <td data-bbox="1281 1238 1445 1272">7,9 %⁽⁴⁾</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1272 962 1305">Résultat net consolidé</td> <td data-bbox="962 1272 1129 1305">15 %</td> <td data-bbox="1129 1272 1281 1305">22,5 %</td> <td data-bbox="1281 1272 1445 1305">15,8 %⁽⁵⁾</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1305 962 1417">Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td data-bbox="962 1305 1129 1417">100 %</td> <td data-bbox="1129 1305 1281 1417">135 %</td> <td data-bbox="1281 1305 1445 1417">60,7 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1417 962 1507">Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td data-bbox="962 1417 1129 1507">115 %</td> <td data-bbox="1129 1417 1281 1507">155 %</td> <td data-bbox="1281 1417 1445 1507">N/A</td> </tr> <tr> <td data-bbox="683 1507 962 1601">Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i></td> <td data-bbox="962 1507 1129 1601"></td> <td data-bbox="1129 1507 1281 1601"></td> <td data-bbox="1281 1507 1445 1601">64,3 %</td> </tr> </tbody> </table> | Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 | Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ | EBITDA Groupe | 20 % | 30 % | 4,7 % ⁽²⁾ | EBITDA Pays | 20 % | 30 % | 3,8 % ⁽³⁾ | Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 7,9 % ⁽⁴⁾ | Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 15,8 % ⁽⁵⁾ | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 60,7 % | Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | 64,3 % |
| Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EBITDA Groupe | 20 % | 30 % | 4,7 % ⁽²⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EBITDA Pays | 20 % | 30 % | 3,8 % ⁽³⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 7,9 % ⁽⁴⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 15,8 % ⁽⁵⁾ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 60,7 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | 64,3 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | b. Critères qualitatifs et quantitatifs du 23 juillet au 31 décembre 2016 | | |
|--|------------------------------|---|---|---|
| | | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 |
| | | Critères | | |
| | | Critères qualitatifs | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ |
| | | EBITDA Groupe | 30 % | 7 % ⁽²⁾ |
| | | EBITDA Pays | 10 % | 1,9 % ⁽³⁾ |
| | | Chiffre d'affaires | 15 % | 7,9 % ⁽⁴⁾ |
| | | Résultat net consolidé | 15 % | 15,8 % ⁽⁵⁾ |
| | | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 61,1 % |
| | | Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | N/A |
| | | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | 64,8 % |
| | | ⁽¹⁾ soit 95 % d'atteinte en 2016 des objectifs sur les critères qualitatifs ⁽²⁾ soit 24 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur l'EBITDA Groupe ⁽³⁾ soit 19 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur l'EBITDA Pays ⁽⁴⁾ soit 53 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur le Chiffre d'affaires ⁽⁵⁾ soit 106 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur le Résultat net consolidé | | |
| | | c. Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantitatifs 2016 | | |
| | | Critères | Niveau d'atteinte des objectifs | |
| | | Critères qualitatifs | 95 % | |
| | | EBITDA Groupe | 24 % | |
| | | EBITDA Pays | 19 % | |
| | | Chiffre d'affaires | 53 % | |
| | | Résultat net consolidé | 106 % | |
| | | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 60,8 % | |
| | | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | 64,4 % | |
| C. Rémunération variable différée | N/A | Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. | | |
| D. Rémunérations exceptionnelles | 203 334 euros ^(*) | Cette rémunération exceptionnelle correspond au bonus d'un montant total de 400 000 euros lié à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société et a été approuvée par le Conseil de surveillance du 25 juin 2015, dont 197 964 euros ont été versés en 2015, le solde, soit 203 334 euros, ayant été versé à la date du premier anniversaire de l'introduction en bourse en juin 2016. | | |
| E. Options d'achat Europcar Groupe | N/A | Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie d'aucune option d'achat. | | |
| F. Actions de performance Europcar Groupe | N/A | Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2016. | | |
| G. Jetons de présence | N/A | Monsieur Kenneth McCall ne perçoit pas de jeton de présence. | | |

^(*) Les montants indiqués ont été convertis de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,22 euro au 31 décembre 2016

| | | |
|--|------------------|---|
| H. Valorisation des avantages de toute nature | 22 982 euros (*) | Monsieur Kenneth McCall bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un bilan de santé annuel et d'une assurance complémentaire maladie souscrite à son profit. |
| I. Indemnité de départ | N/A | Le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général et/ ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail conclu entre Monsieur Kenneth McCall et la société Europcar Group UK Ltd à l'initiative de cette dernière, le montant des indemnités qui serait dû à Monsieur Kenneth McCall serait soumis aux règles du droit anglais et l'employeur serait par conséquent tenu de respecter un préavis rémunéré de 12 mois minimum au cours duquel la rémunération fixe et variable de Monsieur Kenneth McCall devrait lui être versée. |
| J. Indemnité de non-concurrence | N/A | Monsieur Kenneth McCall peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes ses autres fonctions exercées au sein du Groupe. Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité de non-concurrence à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Kenneth McCall, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée |
| K. Régime de retraite supplémentaire | N/A | Monsieur Kenneth McCall ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire. |

(*) Le montant indiqué a été converti de la livre sterling en euros au taux de change moyen de 1,22 euro au 31 décembre 2016

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

14^{ème} Résolution – Il vous est également proposé **dans le cadre de la 14^{ème} résolution**, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Fabrizio Ruggiero, Directeur Général et Membre du Directoire.

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Fabrizio Ruggiero, Directeur Général et Membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 14 ^{ème} résolution | | |
|---|---------------|--|
| Éléments de la Rémunération | Montants | Présentation |
| A. Rémunération fixe | 281 657 euros | <p>La rémunération fixe annuelle au titre de l'exercice 2016 de Monsieur Fabrizio Ruggiero, dont le montant en 2015 s'élevait à 220 000 euros, a été revalorisée à 280 000 euros avec effet au 1^{er} janvier 2016, en considération notamment des nouvelles responsabilités relatives aux activités de Mobilité et de Marketing qui lui ont été attribuées au sein du Groupe, ainsi que des conclusions de l'étude de marché réalisée par la Société. Cette revalorisation représente une augmentation de 30,40 % de sa rémunération fixe annuelle par rapport à sa rémunération fixe annuelle perçue au titre de l'exercice 2015.</p> <p>Monsieur Fabrizio Ruggiero a perçu, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société Europcar Italia S.p.A., filiale opérationnelle du Groupe en Italie, en qualité de Directeur Général, une rémunération fixe de 145 343 euros pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016. Suite à sa nomination en qualité de Directeur général – Ventes, Marketing, Clients & InterRent le 22 juillet 2016, Monsieur Fabrizio Ruggiero a perçu une rémunération fixe de 136 309 euros pour la période allant du 23 juillet au 31 décembre 2016.</p> |
| B. Rémunération variable annuelle | 239 636 euros | <p>Le Conseil de surveillance du 11 mars 2016 a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 4 mars 2016, que la rémunération variable annuelle (ci-après, la « Rémunération Variable Annuelle ») de Monsieur Fabrizio Ruggiero serait, pour l'exercice 2016, déterminée en fonction des éléments ci-après. Les critères qualitatifs et quantitatifs de la Partie Variable de Base ont par ailleurs été modifiés par le Conseil de surveillance lors du 22 juillet 2016, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations des 15 juin et 18 juillet 2016, suite à la réorganisation du Groupe et au recentrage du périmètre de Monsieur Fabrizio Ruggiero principalement sur ses nouvelles fonctions au niveau du Groupe.</p> <p>La Rémunération Variable Annuelle s'exprime en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>La « Rémunération Variable Cible » correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les critères quantitatifs et qualitatifs définis par le Conseil de surveillance, et représente 100 % de la rémunération annuelle fixe.</p> <p>Chaque critère quantitatif est défini avec trois paliers de réalisation qui permettent d'évaluer son degré d'atteinte : minimum, cible et maximum. Le degré d'atteinte des objectifs pour chaque critère quantitatif est calculé par interpolation linéaire entre les paliers déterminés. En début d'exercice, les paliers de réalisation de chaque objectif (par critère) sont revus et approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</p> <p>La première étape du calcul de la Rémunération Variable Annuelle consiste à déterminer le degré d'atteinte des objectifs pour chacun des critères qualitatifs et quantitatifs (ci-après, la « Partie Variable de Base »). Cette Partie Variable de Base est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse par application d'un coefficient multiplicateur lié au niveau d'atteinte de l'objectif annuel de recommandation client (« Net Promoter Score ») du Groupe.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p><u>Critères qualitatifs</u></p> <p>Au titre de l'exercice 2016, les critères qualitatifs de la Partie Variable de Base de Monsieur Fabrizio Ruggiero pouvaient varier entre 0 et 30% de la rémunération fixe annuelle selon le niveau d'atteinte de ses objectifs individuels.</p> <p><u>Critères quantitatifs</u></p> <p>Les critères quantitatifs de Monsieur Fabrizio Ruggiero pour l'exercice 2016 sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à l'EBITDA Groupe, ce critère représentant 20 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 30 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016, et 30 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 45 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 22 juillet au 31 décembre 2016, (ii) à l'EBITDA Pays, ce critère représentant 20 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 30 % de sa rémunération fixe annuelle, selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016, et 10 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 15 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère pour la période allant du 22 juillet au 31 décembre 2016, (iii) au chiffre d'affaires (Top Line), ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère, et (iv) au résultat net consolidé, ce critère représentant 15 % de sa Rémunération Variable Cible et pouvant varier entre 0 et 22,5 % de sa rémunération fixe annuelle selon selon le degré d'atteinte des objectifs sur ce critère. <p><u>Atteinte par le Groupe d'un taux de recommandation</u></p> <p>En cas d'amélioration par le Groupe du <i>Net Promoter Score</i> au-delà de 10 %, un coefficient multiplicateur maximum de 1,15x est appliqué à la Partie Variable de Base, permettant à la Rémunération Variable Annuelle d'atteindre au maximum jusqu'à 155 % de la rémunération fixe annuelle. Inversement, en cas de sous-performance du <i>Net Promoter Score</i> au-dessous de 10 %, le coefficient multiplicateur minimum de 0,85x est appliqué à la Partie Variable de Base. Le coefficient multiplicateur est calculé par interpolation linéaire entre les bornes 0,85-1,15 sur la base de l'évolution du <i>Net Promoter Score</i> dans l'intervalle -10 %/+10 %.</p> <p>Le Conseil de surveillance du 24 février 2017, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations du 22 février 2017, a (i) évalué et arrêté le niveau d'atteinte des objectifs sur les critères qualitatifs et quantitatifs de Monsieur Fabrizio Ruggiero pour l'exercice 2016 comme décrit dans les tableaux a., b. et c. ci-après, et (ii) arrêté le montant de la Rémunération Variable Annuelle de Monsieur Fabrizio Ruggiero à 239 636 euros, dont 142 755 euros pour la période allant du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016 et 96 881 euros pour la période allant du 23 juillet au 31 décembre 2016.</p> |
|--|--|--|

| a. Critères qualitatifs et quantitatifs du 1^{er} janvier au 22 juillet 2016 | | | |
|---|---|---|---|
| Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 |
| Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ |
| EBITDA Groupe | 20 % | 30 % | 4,7 % ⁽²⁾ |
| EBITDA Pays | 20 % | 30 % | 29,7 % ⁽³⁾ |
| Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 7,9 % ⁽⁴⁾ |
| Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 15,8 % ⁽⁵⁾ |
| Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 86,6 % |
| Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A |
| Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | 91,8 % |
| b. Critères qualitatifs et quantitatifs du 23 juillet au 31 décembre 2016 | | | |
| Critères | Pondération en cas d'atteinte du palier cible du critère | Pondération en cas d'atteinte du palier maximum du critère | Pondération résultant du niveau d'atteinte des objectifs réalisés 2016 |
| Critères qualitatifs | 30 % | 30 % | 28,5 % ⁽¹⁾ |
| EBITDA Groupe | 30 % | 45 % | 7 % ⁽²⁾ |
| EBITDA Pays | 10 % | 15 % | 14,9 % ⁽³⁾ |
| Chiffre d'affaires | 15 % | 22,5 % | 7,9 % ⁽⁴⁾ |
| Résultat net consolidé | 15 % | 22,5 % | 15,8 % ⁽⁵⁾ |
| Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> | 100 % | 135 % | 74,1 % |
| Total après application du coefficient maximum lié au <i>Net Promoter Score</i> | 115 % | 155 % | N/A |
| Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> | | | 78,5 % |
| <p>(1) soit 95 % d'atteinte en 2016 des objectifs sur les critères qualitatifs</p> <p>(2) soit 24 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur l'EBITDA Groupe</p> <p>(3) soit 149 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur l'EBIDA Pays</p> <p>(4) soit 53 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sur le Chiffre d'affaires</p> <p>(5) soit 106 % d'atteinte en 2016 de l'objectif sut le Résultat net consolidé</p> | | | |

| | | c. Niveaux d'atteinte des critères qualitatifs et quantitatifs 2016 |
|--|---------------|---|
| | | Niveau d'atteinte des objectifs |
| | | Critères |
| | | Critères qualitatifs 95 % |
| | | EBITDA Groupe 24 % |
| | | EBITDA Pays 149 % |
| | | Chiffre d'affaires 53 % |
| | | Résultat net consolidé 106 % |
| | | Total avant application du coefficient lié au <i>Net Promoter Score</i> 80,9 % |
| | | Total après application du coefficient 2016 lié au <i>Net Promoter Score</i> 85,6 % |
| C. Rémunération variable différée | N/A | Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |
| D. Rémunérations exceptionnelles | 200 000 euros | Cette rémunération exceptionnelle correspond au bonus d'un montant total de 400 000 euros lié à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société et a été approuvée par le Conseil de surveillance du 25 juin 2015, dont 200 000 euros ont été versés en 2015, le solde, soit 200 000 euros, ayant été versé à la date du premier anniversaire de l'introduction en bourse en juin 2016. |
| E. Options d'achat Europcar Groupe | N/A | Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucune option d'achat. |
| F. Actions de performance Europcar Groupe | N/A | Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2016. |
| G. Jetons de présence | N/A | Monsieur Fabrizio Ruggiero ne perçoit pas de jetons de présence. |
| H. Valorisation des avantages de toute nature | 11 998 euros | Monsieur Fabrizio Ruggiero bénéficie d'une voiture de fonction, d'une allocation « <i>foreign service</i> » et d'un logement de fonction mis à sa disposition en France depuis le 3 novembre 2016, ainsi que d'une assurance dommages corporels et maladie souscrite à son profit. |
| I. Indemnité de départ | N/A | Le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero ne prévoit pas d'indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général et/ ou de Membre du Directoire de la Société. En cas de résiliation du contrat de travail conclu entre Monsieur Fabrizio Ruggiero et la société Europcar Italia S.p.A. à l'initiative de cette dernière, le montant des indemnités qui serait dû à Monsieur Fabrizio Ruggiero serait soumis aux règles de droit italien et des dispositions de la convention collective applicable au contrat de travail de Monsieur Ruggiero ; par conséquent son employeur serait tenu de respecter un préavis dont la durée est fixée par la convention collective applicable, laquelle varie en fonction de l'ancienneté du salarié, soit entre 4 et 8 mois à la date du présent rapport, période au cours de laquelle la rémunération fixe et variable de Monsieur Fabrizio Ruggiero devrait lui être versée. |
| J. Indemnité de non-concurrence | N/A | Monsieur Fabrizio Ruggiero peut se voir imposer une obligation de non-concurrence de 12 mois applicable à compter de la cessation de ses fonctions de membre du Directoire et de toutes autres fonctions exercées au sein du Groupe. Dans ce cas, il bénéficierait d'une indemnité de non-concurrence à ce titre, d'un montant égal à 50 % de sa rémunération fixe annuelle, étant précisé que toute indemnité de non-concurrence versée au titre d'une obligation de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de Monsieur Fabrizio Ruggiero, viendrait en déduction de l'indemnité de non-concurrence de 50 % susvisée |
| K. Régime de retraite supplémentaire | N/A | Monsieur Fabrizio Ruggiero ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire. |

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

QUATORZIÈME RÉSOLUTION :

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Messieurs Kenneth McCall et Fabrizio Ruggiero, en leur qualité de membres du Directoire et de Directeurs Généraux de la Société

En application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, tel que révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur

les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Kenneth McCall et à Monsieur Fabrizio Ruggiero, membres du Directoire et Directeurs Généraux, tels que présentés à la Section 5.3.1.2 du Document de Référence 2016 de la Société et rappelés dans le rapport du Directoire sur les résolutions.

15^{ème} Résolution – Il vous est également proposé **dans le cadre de la 15^{ème} résolution**, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

| Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, soumis au vote des actionnaires aux termes de la 15 ^{ème} résolution | | |
|---|---------------|---|
| Eléments de la Rémunération | Montants | Présentation |
| Jetons de présence | 55 200 euros | Monsieur Jean-Paul Bailly a participé à 100% des réunions physiques et par conférence téléphonique du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice 2016. Le montant qu'il a perçu au titre de jetons de présence se décompose en une partie fixe et une partie variable réparties comme suit, conformément à la décision du Conseil de surveillance du 15 décembre 2016 : <ul style="list-style-type: none">partie fixe : 30 000 euros ;partie variable : 25 200 euros. |
| Autres rémunérations | 165 000 euros | Le Conseil de surveillance, lors de ses réunions des 24 février et 11 mars 2016, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations des 18 février et 4 mars 2016, a décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Paul Bailly une rémunération fixe annuelle au titre de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de 165 000 euros, à l'identique de l'exercice précédent. |
| Avantages de toute nature | 4 080 euros | Monsieur Jean-Paul Bailly bénéficie d'un véhicule de fonction mis à sa disposition par la Société |

QUINZIÈME RÉSOLUTION :

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jean-Paul Bailly en sa qualité de Président du Conseil de surveillance

En application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, tel que révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur

les éléments de la rémunération fixe et variable due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Jean-Paul Bailly, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, tels que présentés à la Section 5.3.2.2 du Document de Référence 2016 de la Société et rappelés dans le rapport du Directoire sur les résolutions.

16^{ème} Résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire

Conformément aux dispositions de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l’approbation de l’Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à chaque membre du Directoire à raison de l’exercice de leur mandat pour l’exercice 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance joint au présent rapport en application de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2017 des membres du Directoire sont décrites à la Section 5.3 « *Rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux* » du Document de Référence 2016 de la Société ainsi qu’aux pages 24 à 27 de la présente brochure de convocation.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués à chaque membre du Directoire, au titre de l’exercice 2017, sera effectué sous réserve de son approbation par l’Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2018, les comptes de la Société pour l’exercice clos au 31 décembre 2017.

En conséquence, il vous est proposé **dans le cadre de la 16^{ème} résolution** d’émettre, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance joint au présent rapport en application de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce, un avis favorable sur les principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l’exercice 2017, à Madame Caroline Parot à raison de son mandat de Présidente du Directoire, ainsi qu’à Messieurs Kenneth McCall et Fabrizio Ruggiero à raison de leur mandat de membres du Directoire et de Directeurs Généraux, ainsi que sur les éléments de rémunération dus ou susceptibles d’être dus en cas de cessation de leurs fonctions respectives.

Se reporter aux pages 24 à 27 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération des membres du Directoire de la Société.

SEIZIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur la politique de rémunération des membres du Directoire établi en application de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et

critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire tels que présentés dans ce rapport et à la Section 5.3.1.5 du Document de Référence 2016 de la Société.

17^{ème} Résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance et applicables au titre de l’exercice 2017

Conformément aux dispositions de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de surveillance soumet à l’approbation de l’Assemblée Générale, les principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance à raison de l’exercice de leur mandat pour l’exercice 2017 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations sont présentés dans le rapport du Conseil de surveillance joint au présent rapport en application de l’article L. 225-82-2 du Code de commerce. Par ailleurs, ces informations relatives à la politique de rémunération 2017 des membres du Conseil de surveillance sont décrites à la Section 5.3.2, « *Rémunération des membres du Conseil de surveillance* » du Document de Référence 2016 de la Société ainsi qu’aux pages 27 à 29 de la présente brochure de convocation.

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnels attribués au Président du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2017, sera effectué sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à approuver, en 2018, les comptes de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.

En conséquence, il vous est proposé **dans le cadre de la 17^{ème} résolution**, au vu du présent rapport du Directoire et du rapport joint au présent rapport en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, d'émettre un avis favorable sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à :

- Monsieur Jean-Paul Bailly, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance ;
- Monsieur Pascal Bazin, Vice-Président du Conseil de surveillance, à raison de la mission spéciale d'assistance en matière de stratégie et de développement, ainsi qu'en matière de tarification (pricing) du Groupe qui lui a été confiée par le Conseil de surveillance du 13 mars 2017 ; et
- l'ensemble des membres du Conseil de surveillance au titre de jetons de présence à raison de leur mandat de membres du Conseil de surveillance, applicables au titre de l'exercice 2017.

Se reporter aux pages 27 à 29 de la présente brochure pour de plus amples informations sur la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance de la Société.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION :

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés dans ce rapport et à la Section 5.3.2. du Document de Référence 2016 de la Société.

18^{ème} Résolution – Rachat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale du 10 mai 2016 a, dans le cadre de sa 11^{ème} résolution, autorisé la Société à opérer sur ses propres actions pour une durée de 18 mois, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003. Faisant usage de cette autorisation, il a été mis en place un contrat de liquidité se traduisant, au cours de l'exercice 2016, par les mouvements suivants :

- 2 547 819 actions ont été achetées pour un prix total de 22 126 867 euros, soit à un cours moyen de 8,60 euros ;
- 1 920 979 actions ont été vendues pour un prix total de 17 382 961 euros, soit à un cours moyen de 9,39 euros.

Au 31 décembre 2016, la Société détenait directement 626 840 actions, représentant 0,44 % du capital social de la Société à cette date.

L'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2016 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société arrivant à échéance le 9 décembre 2017, nous vous proposons, **aux termes de la 18^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix unitaire maximum d'achat de 20 euros par action.

Les conditions associées à cette nouvelle autorisation seraient les suivantes :

- prix maximum d'achat : 20 euros
- détention maximum : 10% du capital social (soit 14 340 929 actions au 31 décembre 2016)
- montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société : 50 millions d'euros.

Cette autorisation permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, en vue des finalités et objectifs suivants :

- annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- toute autre pratique admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne pourra excéder 5 % de son capital.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION :

Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("Règlement MAR") et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après et :

- met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 10 mai 2016 par le vote de sa 11^{ème} résolution, au Directoire d'opérer sur les actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10% du capital.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 20 euros (hors frais d'acquisition) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 14 340 929 actions (soit 10% du capital sur la base du capital au 31 décembre 2016). Le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 50 millions d'euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, le nombre d'actions et le prix indiqué ci-dessus seront ajoutés en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des finalités et objectifs suivants :

- annulation, en tout ou partie, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribution ou cession d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- toute autre pratique admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, ou qui viendrait à l'être, ou tout autre objectif conforme à la loi ou à la réglementation en vigueur. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs susmentionnés, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

19^{ème} à 27^{ème} résolutions – Délégations financières à conférer au Directoire avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2015 a consenti au Directoire des autorisations permettant d'augmenter le capital social de la Société, selon diverses modalités, dans la limite des autorisations accordées, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Pour les besoins de cette introduction en bourse, le Directoire a fait usage de ces délégations. Le détail des utilisations faites par le Directoire de ces délégations figure au chapitre 6 « *Informations sur la Société et son capital* », Section 6.3.5.1 « *Tableau des délégations en cours de validité à la date du présent Document de Référence, en matière d'augmentation de capital et utilisation au 31 décembre 2016* » du Document de Référence 2016 de la Société ainsi qu'aux pages 74 et 75 de la présente brochure de convocation.

Ces autorisations financières venant à expiration en août 2017, il est proposé à l'Assemblée Générale de les reconduire afin de conserver la flexibilité dont bénéficie actuellement le Directoire pour procéder à des émissions en fonction des conditions du marché et du développement de la Société, en lui permettant de disposer, le moment venu, de possibilités diverses pour émettre différentes valeurs mobilières. Il est rappelé que, conformément aux statuts de la Société, la réalisation par le Directoire de toute émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société est soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance. En vertu de ces délégations et autorisations, le Directoire pourrait ainsi décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ ou à terme au capital de la Société, à savoir des titres de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existant ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Nonobstant la politique du Directoire de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il ne peut être exclu que dans certaines circonstances, il pourrait être plus opportun et conforme aux intérêts des actionnaires de prévoir la possibilité de procéder à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription.

Les résolutions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer prévoient ainsi la possibilité pour le Directoire de procéder à des émissions :

- soit, avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 20^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et 24^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application de la 20^{ème} résolution) résolutions ;
- soit, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 21^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) au public), 22^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre d'offre(s) par placement privé), 24^{ème} (émission d'actions ou de valeurs mobilières complémentaire réalisée en application des 21^{ème} et 22^{ème}), 25^{ème} (émission d'actions en rémunération d'apports en nature), 26^{ème} (émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise) et 27^{ème} (émission réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié) résolutions. Nous vous précisons que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit. Nous vous précisons également que le Directoire ne serait pas autorisé à faire usage des dites délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres d'Europcar Groupe, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions (20^{ème} à 25^{ème}) dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

19^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous proposons **aux termes de la 19^{ème} résolution**, dans des conditions identiques à celles conférées par l'assemblée générale du 8 juin 2015 aux termes de sa 9^{ème} résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux procédés.

Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation serait de 500 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015, étant précisé que ce montant serait distinct et autonome du plafond global nominal de 70 millions d'euros prévu dans le cadre de la 28^{ème} résolution.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015. La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 9^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des actions ou par combinaison de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation sera égal à 500 millions d'euros, ce plafond étant distinct et autonome du plafond prévu à la 28^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour et pour la partie non utilisée l'autorisation conférée aux termes de la 9^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les

statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et/ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
- décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les frais, charges et droits afférents à l'augmentation de capital réalisée et, le cas échéant, prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

20^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons **aux termes de la 20^{ème} résolution** de vous prononcer sur le renouvellement de la délégation de compétence donnée au Directoire en vue d'augmenter le capital de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société. La souscription de ces actions et/ou de titres de capital et/ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation vous est proposé à un montant identique à celui voté par l'assemblée générale en date du 8 juin 2015, soit 70 millions d'euros (soit environ 47,95% du capital social de la Société au 31 mars 2017), auquel s'ajouterait le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur. Le montant nominal des émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputerait sur le plafond global nominal de 70 millions d'euros prévu à la 28^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émis en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale en date du 8 juin 2015, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui seraient ainsi émises au titre de cette délégation, lequel sera détachable et négociable pendant toute la période de souscription.

Le Directoire aurait en outre la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire un nombre de titres supérieur à celui auquel ils peuvent souscrire à titre irréductible, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductibles n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission effectuée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 dans sa 10^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 10^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendrait à expiration le 7 août 2017.

VINGTIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-92 dudit Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de

toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, la souscription de ces actions et/ou de titres de capital et/ou valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 70 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 10^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que la (ou les) émission(s) seront réservée(s) par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé

la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes,
 - prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président et/ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
- une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

21^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

Nous vous proposons **aux termes de la 21^{ème} résolution** de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour augmenter le capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres, répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ces délégations serait supprimé et le Directoire pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait d'une manière générale au Directoire, avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait de 35 millions d'euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Ce montant s'imputerait sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévus à la 28^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale en date du 8 juin 2015, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale en date du 8 juin 2015 dans sa 11^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 11^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale en date du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires :

- a) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- b) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- c) d'actions et / ou de titres de capital et/ou d'autres valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 35 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 11^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;

7. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des

porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;

8. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;

9. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

10. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus) ;

11. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
- déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,

- déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,

plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société :

- arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) projetée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

22^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons **aux termes de la 22^{ème} résolution** de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (offre dite de « placement privé ») et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), identique à celle autorisée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015, par période de 12 mois, sans droit préférentiel de souscription, par émission actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue. Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévus à la 28^{ème} résolution.

Cette autorisation permettrait au Directoire, avec l'approbation préalable du Conseil de surveillance, d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement du Groupe.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait de 750 millions d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 dans sa 12^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 12^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires :

a) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

b) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

c) d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à

l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 35 millions d'euros et le plafond global prévus à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 750 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 12^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
8. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
9. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,

- à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des)

opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

23^{ème} Résolution – Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

Pour chacune des émissions qui seraient décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, nous vous proposons, **aux termes de la 23^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre par référence au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 13^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION :

Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, selon les modalités suivantes :

- (a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société, sur le marché réglementé d'Euronext Paris, lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %,
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus,
2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 13^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

24^{ème} Résolution – Augmentation du nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons **aux termes de la 24^{ème} résolution** d'autoriser le Directoire à augmenter, le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de sur-allocation »). L'émission complémentaire s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 14^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION :

Augmentation du nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire à augmenter, le nombre d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit au jour de la présente Assemblée Générale dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 14^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

25^{ème} Résolution – Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (hors le cas d'une offre publique d'échange)

Nous vous proposons **aux termes de la 25^{ème} résolution** de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

À l'instar de la 21^{ème} résolution, ce type de délégation permettrait notamment à Europcar Groupe de recevoir des apports intéressants pour la Société dans le cadre de sa stratégie de croissance tout en associant les apporteurs à son capital.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

L'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation ne pourrait être utilisée à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 dans sa 15^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 15^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et d'émettre d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
5. précise que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 15^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 8 juin 2015 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération dans les limites des dispositions législatives et réglementaires applicables, approuver

l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire ou par l'Assemblée Générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, prendre toute disposition utile ou nécessaire, conclure tous accords, effectuer tout acte ou formalité pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

26^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Nous vous proposons **aux termes de la 26^{ème} résolution** de déléguer au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire serait limitée à 2 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans).

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 13^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2016.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION :

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société dans la limite de 2 % du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne

d'entreprise ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

4. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
5. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières
- et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 13^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 10 mai 2016, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

27^{ème} Résolution – Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du groupe Europcar s'avère un objectif souhaitable.

Nous vous proposons par conséquent **aux termes de la 27^{ème} résolution** de déléguer au Directoire la compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du groupe Europcar.

Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 18 mois, serait limitée à 2 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans).

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La présente délégation priverait d'effet, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 14^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2016.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION :**Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et de ce que la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du groupe Europcar s'avère un objectif souhaitable ;
2. délègue en conséquence au Directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du groupe Europcar ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 28^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre internationale et aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum de 20 % (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution ;
7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi la catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - fixer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacune d'elles ;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur de libération des actions ;
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU DIRECTOIRE

La présente délégation qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 14^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 10 mai 2016, est

consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

28^{ème} Résolution – Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions

Nous vous proposons **aux termes de la 28^{ème} résolution** de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions.

Le plafond du montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances serait de 70 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public et/ou dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, serait de 35 millions d'euros, et celui des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, serait de 750 millions d'euros.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION :

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions ainsi qu'il suit :

(a) le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser 70 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription (dans le cadre d'une offre au public et/ou dans le cadre d'une offre visée

au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), ne pourra dépasser 35 millions d'euros, ces montants pouvant être majorés du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ces limites ne s'appliqueront pas aux augmentations de capital résultant des attributions d'actions gratuites effectuées conformément aux dispositions de la 12^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 10 mai 2016 ;

(b) le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées sera de 750 millions d'euros.

29^{ème} Résolution – Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions

Nous vous proposons **aux termes de la 29^{ème} résolution**, d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de l'article 20 des statuts de la Société, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Le plafond du montant de l'annulation serait de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 20^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2015 qui viendra à expiration le 7 août 2017.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance en application de l'article 20-IV des statuts, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
2. décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. décide que cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour réaliser et constater ces réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes ;
5. décide que cette autorisation annule, pour sa partie non utilisée, toute autorisation précédente ayant le même objet.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

30^{ème} Résolution – Pouvoir pour les formalités

Nous vous proposons **aux termes de la 30^{ème} et dernière résolution**, de conférer tous pouvoirs à la Présidente du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

TRENTIÈME RÉSOLUTION :

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes

délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.